

La Loi du 10 août 2007

Relative aux Libertés et
Responsabilités des Universités
(LRU)

Principaux articles

Article 1 : une nouvelle mission

Orientation et insertion professionnelle

formation, recherche, diffusion de la culture, coopération internationale - la loi du 18 avril 2006 avait ajouté la participation à la construction de l'Espace européen de l'ES et de la Recherche

Une gouvernance rénovée

Article 5

le président par ses décisions, le CA par ses délibérations, le CS et le CEVU par leurs avis assument l'administration de l'université.

Article 6 : le président (élu par les élus du CA)

- Il peut être choisi parmi des EC, PU ou MCU, associés ou invités, à l'intérieur ou hors de l'établissement, sans condition de nationalité.
- Il nomme au CA les personnalités extérieures (en dehors des représentants des collectivités territoriales).
- Elu pour 4 ans, son mandat est renouvelable 1 fois.
- Il préside le CA prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel. Il préside le CS et le CEVU ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels : aucune affectation ne peut être présentée si il émet un avis défavorable motivé.

Article 6 : le président

- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure les recommandations du comité d'hygiène et sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce les compétences de gestion et d'administration.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux handicapés, étudiants et personnels.
- Il est responsable de l'attribution des primes.
- Il peut recruter des agents contractuels en CDD ou CDI pour occuper des fonctions techniques ou administratives de catégorie A, pour assurer des fonctions d'E, de R ou d'EC.

Article 7 : le CA

- 20 à 30 membres : 8 à 14 EC, 3 à 5 étudiants et personnes bénéficiant de la FC, 2 à 3 BITAOS-ces 22 élisent le président. 7 à 8 Personnalités extérieures nommées par le président : au moins un chef d'entreprise ; au moins 1 autre acteur du monde E et S ; 2 à 3 collectivités territoriales.
- Il approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
- Il est compétent pour la création des UFR.

Le CA de l'UPS du 17/12/07 a choisi une configuration à 30 membres

Article 8 : le CS

Au lieu de 7,5 à 12,5% de représentants du 3^o cycle : 10 à 15% des doctorants.

Le CS est consulté sur les orientations des politiques de Recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche à tous les niveaux de formation.

Il donne un avis sur le choix des membres composant les comités de sélection, sur les mutations des EC, sur la titularisation des MC stagiaires et sur le recrutement et le renouvellement des ATER.

Article 9 : le CEVU

- Il est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et formation continue, sur les demandes d'habilitation et les projets.
- Il est consulté sur : l'orientation, la VAE, l'entrée dans la vie active, activités culturelles et sportives, sociales, associatives, conditions de vie et de travail, activités de soutien, CROUS, services médicaux et sociaux, bibliothèques et centre de documentation.
- Il est consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.
- Il peut émettre des vœux.
- Il élit en son sein un VP étudiant chargé des questions de la VE en lien avec le CROUS.

Article 10 : représentation des
grands secteurs de formation au
CS et au CEVU

Article 11 : les élections

- Collèges distincts, suffrage direct, 1 tour à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.
- Pour les EC : chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université. La liste qui a le plus de voix a la moitié des sièges et les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation % au plus fort reste.
- Etudiants : au moins 2 des grands secteurs de formation. Pour chaque représentant il y a un suppléant.

Art 24 : Personnels de recherche assimilés pour les élections :

- Les chercheurs EPST dont l'activité est $>1/3$ des obligations d'enseignement de référence ($>64H$) et les contractuels exerçant des fonctions de recherche ou d'enseignement
- Collège B : CC et PH qui ont des fonctions de formation
- ITAOS des EPST ou les personnels contractuels

Article 14 : les composantes

- Les universités regroupent différentes composantes qui sont: 1- des UFR, des départements, des laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du CA après avis du CS. 2- des écoles ou des instituts créés par le MES sur proposition ou après avis du CA et du CNESER.
- Les composantes déterminent leur statut et structures internes approuvés par le CA.
- Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel.
- Création, suppression et regroupement des composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel le cas échéant par voie d'avenant.

Article 15 : les composantes médicales

- Les UFR concluent avec les CHR et avec les CLCC les conventions qui déterminent les structures et fonctionnement du CHU. Elles respectent les orientations stratégiques définies dans le contrat pluriannuel, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.
- Les conventions doivent être approuvées par le président de l'université et votées par le CA
- Le président peut déléguer sa signature pour ordonnancer les recettes et dépenses.
- La révision des effectifs prend en compte les besoins de santé publique d'enseignement et de recherche.

Article 16 : le CTP

Le CTP est consulté sur la politique de gestion des RH de l'établissement ; la CPE prépare les travaux.

Article 17 : le contrat pluriannuel

- Les contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels sont évalués et les modalités de participation au PRES.
- Mise en place d'un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision pour assumer l'ensemble des missions, compétences et responsabilités, et le suivi des contrats pluriannuels.

Article 20 : insertion et orientation

- Préinscription des élèves qui permet de bénéficier du dispositif d'insertion-orientation en concertation avec les lycées
- Indicateurs de réussite de poursuites d'études et d'insertion professionnelle

Article 21 : Bureau d'aide à l'insertion

- Un bureau d'aide à l'insertion des étudiants est créé après avis du CEVU.
- Il diffuse une offre de stages et d'emplois en lien avec les formations proposées par l'université.
- Il assiste les étudiants dans leur recherche de stages et d'un 1^{er} emploi.
- Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle (IP).
- Il présente un rapport annuel au CEVU sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants ainsi que sur leur IP.

Article 22 : Recrutement d'étudiants inscrits en formation initiale

- Notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque
- Recrutement sur des critères académiques et sociaux

Article 23 : élus étudiants

Information et actions de formation aux élus étudiants, le cas échéant qualifiantes, leur permettant d'exercer leur mandat.

Article 25 : Comités de sélection

- Créés par délibération du CA (formation restreinte)
- $\frac{1}{2}$ d'extérieurs d'un rang égal à celui postulé. Les membres sont proposés par le président nommés par le CA choisis en raison de leur compétence en majorité parmi les spécialistes de la discipline et après avis du CS qui donne son avis dans les 15 jours.
- Proposition par le CA du nom ou d'une liste sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président.
- Un comité de sélection commun à plusieurs établissements peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un PRES
- **Art 26** : Dans le cadre du contrat, chaque EPSCP présente ses objectifs en matière de recrutement de MCU et de PU qui ne sont pas de l'université.

Compétences des universités

Article 18 : responsabilités et compétences élargies

- Le contrat pluriannuel prévoit pour chacune des années du contrat le montant global de la dotation en distinguant masse salariale, crédits de fonctionnement et d'investissement.
- Les montants affectés à la masse salariale sont limitatifs. Le contrat fixe le % maximum affecté au recrutement des contractuels.
- L'établissement se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier.
- Les comptes font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.
- Les Services Communs sont associés à l'élaboration du budget. Ils reçoivent chaque année une D.G.F.

Article 19 : responsabilités et compétences élargies

- Le CA définit les principes généraux de répartition des obligations de service entre activités d'Enseignement, de Recherche et autres missions.
- Le président est responsable de l'attribution des primes, selon des règles générales définies par le CA. La prime d'école doctorale est accordée après avis du CS.
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement pour améliorer la rémunération des personnels.
- Le président peut recruter des contractuels pour des CDD ou des CDI pour occuper des fonctions techniques ou administratives (catégories A), des E, C, EC.

Les compétences particulières

- **Art 27** : Les EPSCP peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales
- **Art 28** : Les Fondations universitaires (Fondations Reconnues d'Utilité Publique sur le développement du mécénat) et partenariales (Fondations d'Entreprises ; ses ressources comprennent les legs, les donations, le mécénat)
- **Art 29** : Modification du code des impôts pour les Fondations
- **Art 30** : Thèses proposées au mécénat de doctorat par les ED

Les compétences particulières

- **Art 31** : Remises de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement, d'obligations négociables en tant que dotations pour financer un projet de recherche ou d'enseignement
- **Art 32** : Transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat à titre gratuit . Il s'accompagne d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire.. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers
- **Art 33** : Les EPSCP peuvent disposer des ressources de la vente de biens, legs, donations et fondations, rémunération de services, droits de propriétés intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses